



**NEW BRUNSWICK  
REGULATION 2001-4**

**RÈGLEMENT DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK 2001-4**

**under the**

**pris en vertu de la**

**FINANCIAL ADMINISTRATION ACT  
(O.C. 2001-27)**

**LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE  
(D.C. 2001-27)**

*Filed February 9, 2001*

*Déposé le 9 février 2001*

**Regulation Outline**

**Sommaire**

Citation. . . . .	1
Definitions. . . . .	2
Centre — Centre	
Fees. . . . .	3

Citation. . . . .	1
Définitions. . . . .	2
Centre — Centre	
Droits. . . . .	3

Under section 56 of the *Financial Administration Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

2018-38

### Citation

1 This Regulation may be cited as the *Plant Propagation Centre Fees Regulation - Financial Administration Act*.

### Definitions

2 In this Regulation

“Centre” means the Plant Propagation Centre of the Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries. (*Centre*)

2007, c.10, s.37; 2010, c.31, s.49

### Fees

3(1) The fees for products and services provided by the Centre with respect to potato crops are:

(a) commercial propagation, per plantlet or microtuber, in-Province. . . . .	\$0.70
(b) commercial propagation, per plantlet or microtuber, out-of-Province. . . . .	\$0.75
(c) banking of private varieties. . . . .	\$250
(d) (i) special order – repository distribution, for 1 to 5 plantlets, domestic. . . . .	\$250
(ii) special order – repository distribution, for 1 to 5 plantlets, international. . . . .	\$400
(e) quality control audit, per plantlet or microtuber. . . . .	\$0.07

En vertu de l'article 56 de la *Loi sur l'administration financière*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

2018-38

### Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les droits payables au Centre de propagation des végétaux - Loi sur l'administration financière*.

### Définitions

2 Dans le présent règlement

« Centre » désigne le Centre de propagation des végétaux du ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches. (*Centre*)

2007, ch. 10, art. 37; 2010, ch. 31, art. 49

### Droits

3(1) Les droits payables pour les produits et services que fournit le Centre en ce qui a trait à la culture des pommes de terre sont les suivants :

a) propagation commerciale dans la province, chaque plantule ou microtubercule. . . . .	0,70 \$
b) propagation commerciale hors province, chaque plantule ou microtubercule. . . . .	0,75 \$
c) variétés privées, mise en banque. . . . .	250 \$
d) (i) commandes spéciales – distribution par la banque de variétés, pour 1 à 5 plantules, ventes sur le marché intérieur. . . . .	250 \$
(ii) commandes spéciales – distribution par la banque de variétés, pour 1 à 5 plantules, ventes internationales. . . . .	400 \$
e) vérification du contrôle de la qualité, chaque plantule ou microtubercule. . . . .	0,07 \$

(f) introduction of varieties to the bank – disease and virus screening, per variety, per year. . . . .

\$350

f) introduction à la banque de variétés – tests de dépistage de maladies et de virus, – annuels, chaque variété. . . . .

350 \$

(g) certification. . . . . the fee charged by the reference laboratory

g) certification. . . . . les droits prélevés par le laboratoire consulté

**3(2)** The fee for rooted apple plants provided by the Centre is \$1.25 per plant.

**3(2)** Les droits payables pour des plants enracinés de pommier fournis par le Centre sont de 1,25 \$ par plant.

**3(3)** The fee for any other product provided by the Centre is the cost of providing the product.

**3(3)** Les droits payables pour tout autre produit fourni par le Centre sont les coûts engagés pour fournir le produit.

2002-17; 2020-10

2002-17; 2020-10

**N.B.** This Regulation is consolidated to February 28, 2020.

**N.B.** Le présent règlement est refondu au 28 février 2020.